L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DE LA ROTE

SOMMAIRE

I. Décisions rendues en 1950. — A *Sentences :* 1. Causes matrimoniales : *a*) affaires de nullité (vices du consentement, empêchements dirimants, défauts de forme) ; *b*) questions de procédure. — 2. Autres causes. — 3. Remarques et statistiques. — B. *Décrets de classement.* — C. *Quelques textes de sentences ou de décrets : a*) Questions matrimoniales ; — *b*) Décision de procédure.

II. Autour du procès intenté par la Rote.

III. Publication des décisions de 1942. — A. *Contestations non matrimoniales.* — B. *Procès en nullité de mariage :* 1. Défauts de consentement : involontaires (contrainte seule ou alléguée avec d'autres motifs, procureur sans mandat, incapacité psychique, maladie mentale, ignorance de la nature du mariage) ou volontaires (simulation totale ou partielle ; exclusion des enfants ou de l'indissolubilité ; condition mise au contrat) ; — 2. Existence d'empêchements (impuissance de l'homme ou de la femme ; honnêteté publique ; dispense invalide). — 3. Défauts de forme canonique (forme rituelle ; délégation ; erreur commune). — 4. Affaires de non-consommation (preuve, motif canonique de la dispense, résultats). — 5. Confirmation et infirmation de sentences matrimoniales.

C. *Questions de procédure :* 1. Sentences ; — 2. Accusation du mariage par les époux ; — 3. Valeur des témoignages ; — 4. Observations diverses ; — 5. Suppléments au volume officiel.

Au cours de cette année, le Tribunal de la Rote a publié la liste chronologique des *causes résolues par lui en 1950.* Comme les années précédentes nous en tirerons quelques observations et dresserons quelques statistiques permettant d'apprécier l'intensité du travail accompli. Nous tiendrons ensuite nos lecteurs au courant de l'évolution du *procès qu'avait intenté la Rote à la presse communiste italienne* après les accusations calomniatrices répandues sur ce Tribunal. Enfin, nous rendrons compte avec quelque détail du *volume contenant les décisions rotales de 1942* qui vient d'être publié officiellement, afin de documenter ceux qui ont à faire appliquer la doctrine catholique du mariage, qu'il s'agisse de fiancés à interroger ou d'époux malheureux à conseiller en vue d'une éventuelle demande de déclaration de nullité.

I. — DECISIONS RENDUES EN 1950

Nous rendrons compte, d'abord des *sentences* portées par la Rote ; puis des *décrets de classement* également signés par les Prélats de ce Tribunal, en 1950 ; enfin, nous commenterons brièvement *quelques textes* de sentences ou de décrets divers de cette même année, non encore officiellement publiés.

A. — SENTENCES.

Les *Acta Apostolicæ Sedis* (n° 7, 10 mai 1951), publient la partie dispositive des sentences rendues au cours de l'année 1950, du 1er janvier au 31 décembre [1] par les différents *Turni rotales.* Leur nombre est, cette fois encore, particulièrement élevé. En *1946,* on en comptait 63 ; en *1947,* 79 ; en *1948,* 126 ; en *1949,* 142 [2]. Cette année on enregistre une nouvelle augmentation : *152 sentences* (*Acta,* p. 315-343). C'est dire que la S. Rote est un des dicastères les plus actifs de la Curie romaine. Et lorsqu'on sait avec quelle minutie les causes sont étudiées et définies, on ne peut que rendre hommage aux canonistes romains qui accomplissent là, dans le silence, un travail considérable portant sur des questions particulièrement délicates.

Comme d'ordinaire, la plupart des causes jugées en 1950 étaient en matière matrimoniale ; seules trois sentences portent sur d'autres sujets. Nous parlerons d'abord des affaires de mariage ; puis nous rendrons compte des décisions portées en matière de dommages, de dettes ou de droits ; nous établirons enfin quelques statistiques.

I. — Causes matrimoniales

Sur les 149 affaires, on ne note qu'une seule cause ayant en vue la *séparation* des conjoints (n° 119, *coram* Felici) ; encore s'agit-il d'une cause *incidente,* portant sur l'admissibilité de l'appel *in casu.* Le 22 juillet, l'appel a été reconnu valable, aussi les auditeurs n'ont-ils pas eu à examiner l'admissibilité d'une *retractatio causæ* (can. 1989) qui était sollicitée en cas de rejet de l'appel.

Les 148 sentences portant sur des demandes de *déclaration de nullité* de mariage n'ont pas toutes tranché des questions *de merito.* Deux d'entre

[1] L'*année judiciaire* commence, à la Rote, le 1er octobre pour finir les premiers jours d'août de l'année suivante. Généralement la rentrée du S. Tribunal est marquée par une audience du St-Père. En octobre 1950, en raison du surcroît de travail que lui imposait l'Année Sainte, S. S. Pie XII n'a pas adressé la parole aux membres de la Rote.

[2] Cf. Commentaire dans l'*Ami,* 1947, p. 848, sq ; — 1948, p. 483, sq ; — 1949, p. 513, sq ; — 1950, p. 625, sq.

elles portent uniquement sur des points de procédure. Commençons par les 146 sentences statuant sur le fond.

A. — Affaires de nullité.

Ces sentences sont à répartir en trois catégories, suivant que la nullité du mariage était évoquée pour défaut d'un véritable *consentement*, pour existence d'un *empêchement* canonique dirimant et dont dispense valide n'avait pas été obtenue, ou pour vice de *forme* substantielle. Mais plusieurs chefs de nullité peuvent être allégués simultanément.

I. — Comme toujours, les *vices du consentement* viennent en tête des chefs de nullité allégués. Nous rencontrons, en 1950, la contrainte grave, l'ignorance de la nature du mariage, la folie, d'une part ; la simulation du consentement, totale ou partielle (exclusion d'un ou de plusieurs biens du mariage, *proles, fides, sacramentum*) ou l'apposition d'une condition, d'autre part.

1° La contrainte (*vis et metus*). — *a*) Elle figure comme *unique indicatif* dans 46 sentences, mais n'a réellement été examinée que dans *45 cas*, la décision 53 concernant, en fait, une question de procédure (admission d'une nouvelle instance). *13 sentences ont été affirmatives* [3], dont 8 (plus de la moitié) rendues en faveur d'époux assistés gratuitement par un avocat rotal nommé par le Tribunal (« *gratuitum patrocinium* ») ; parmi ces sentences affirmatives, notons le n° *52*, infirmant une sentence négative rendue antérieurement par la Rote (le 16 juillet 1948), et le n° *75*, confirmant une sentence rotale affirmative du 15 juillet 1949. L'intervention du Promoteur de Justice est signalée une fois (n° 55).

Sur les 32 causes résolues négativement, on compte 13 cas d'assistance judiciaire. Dans quatre cas il y a eu confirmation d'une sentence négative portée par la Rote (n° *14*, n° *15*, n° *31*, n° *76*). Trois fois la dispense *super matrimonio rato et non consummato* a été demandée, mais elle n'a été accordée qu'une fois (n° *2*).

b) On note *4* cas de contrainte alléguée *en même temps* que la *simulatio totalis consensus ;* une seule sentence est affirmative (n° *69*) ; sur les trois négatives on compte un cas d'assistance judiciaire (n° *56*), et une confirmation d'une sentence rotale du 22 mai 1943 (n° *59*). — *c*) *Vis et metus* avec *exclusio prolis* figurent en tête de la sentence n° *95* négative (assistance judiciaire). — *d*) *Vis et metus* avec *exclusio sacramenti* se retrouvent dans *3* cas, dont un seul est résolu affirmativement (n° *24*). — *e*) Enfin, la contrainte ainsi que l'*ignorance de la substance du mariage* ont été alléguées une fois (assistance judiciaire), sans succès, en confirmation de la sentence négative du 17 juin 1946 (n° *39*).

2° *La folie de l'épouse* a été examinée une fois (n° *151*), mais la sentence a été négative.

3° *Condition mise au contrat.* — *a*) On trouve 10 fois le chef de *conditio apposita* allégué *seul* comme entraînant la nullité du contrat matrimonial, mais une seule fois avec succès (n° *44*), dans un cas bénéficiant de l'assistance gratuite. Parmi les 9 sentences négatives, notons une confirmation d'une sentence rotale du 27 janvier 1949 (n° *94*). — *b*) *Condition apposée et exclusion des enfants* sont alléguées ensemble une fois (n° *21*, assistance judiciaire), sans succès. — *c*) Une fois également (n° *116*), on trouve ensemble *conditio et simulatio consensus*, mais la sentence négative du 28 octobre 1949 est confirmée.

4° *Simulation totale* du consentement. — *a*) Elle est mentionnée *seule* 4 fois, sans résultat positif. Dans l'une des causes, la question de la non-consommation a été examinée (n° *13*), mais sans que la dispense ait pu être accordée. — *b*) On trouve deux cas de *simulatio consensus et exclusio boni prolis*, l'un résolu affirmativement (n° *5*), l'autre négativement en confirmation d'une sentence rotale du 11 mai 1949 (n° *97*). — *c*) Un cas de *simulatio consensus et exclusio boni sacramenti* (n° *138*) s'est terminé par une décision négative.

Rappelons que nous avons déjà rencontré la *simulatio consensus* alléguée avec la *conditio apposita.*

5° *Simulations partielles.* — *a*) L'exclusion des *enfants* (*exclusio boni prolis*), autrement dit de la fin primaire du mariage, vient en tête des cas de « *simulatio partialis* ». En effet, l'*exclusio prolis* est alléguée *seule* dans 27 causes. Toutefois, la sentence *81* étant, en réalité, une décision concernant la procédure et non le *meritum causæ*, c'est le nombre de 26 que nous retiendrons ici. On compte 21 sentences négatives (dans deux cas seulement avec assistance judiciaire) ; dans trois cas il y avait eu appel d'une sentence rotale antérieure, deux fois la décision avait déjà été négative (n° *93*, n° *129*), une fois la Rote avait jugé affirmativement (n° *99*, 25 janvier 1950 : on notera la rapidité de la procédure, la décision d'appel étant datée du 8 juillet) mais la sentence a été infirmée.

Sur les 5 sentences affirmatives, on note une infirmation d'une sentence négative du 23 décembre 1948 (n° *11*). Signalons l'intervention du Promoteur de Justice dans la cause portant le n° *20*, du 9 février 1950 [4].

b) L'exclusion de la *fidélité conjugale*, autrement dit de *l'unité* du mariage (*exclusio boni fidei*), qui est présentée de plus en plus rarement, étant donné son peu de chances de succès, ne se rencontre alléguée *seule*, et sans résultat positif, qu'une fois (n° *4*), (assistance judiciaire gratuite). — *c*) Quant à l'exclusion de l'*indissolubilité* du mariage (*exclusio boni sacramenti*), elle a été invoquée *seule* 6 fois, dont 4 fois sans succès ; sur les deux sentences affirmatives, l'une (n° *88*) confirmait une décision rotale du 20 juillet 1937. — *d*) On trouve 8 fois combinées *exclusio prolis et exclusio sacramenti :* 4 fois avec succès ; parmi les 4 causes négatives, signalons un cas de demande de dispense *super rato* (n° *37*) qui a été rejetée également. — *c*) Enfin, notons un cas d'exclusion simultanée de l'*unité et de l'indissolubilité* (n° 110), résolu négativement.

[3] C'est-à-dire « ont *affirmé la nullité* du mariage en question », le *dubium* résolu par les Auditeurs *de Turno* étant « *An constet de matrimonii nullitate in casu ?* » — Les sentences que nous désignons, au contraire, sous l'appellation de « négatives », sont celles qui ont répondu « *non* » au *dubium* posé, faute de certitude morale de l'invalidité du mariage dans l'esprit des juges.

[4] Nous aurons à revenir sur cette cause, à propos de l'interdiction de contracter un nouveau mariage, maintenue par la Rote (décret du 9 août 1950).

On n'oubliera pas (mais c'est à propos de presque chacun des chefs de nullité qu'il faudrait faire ce rappel) que nous avons déjà mentionné des simulations partielles du consentement alléguées avec d'autres causes de nullité (cf. par exemple plus haut dans la liste de *Vis et metus ;* voir aussi plus bas dans la liste d'*impotentia viri*).

II. — L'existence d'*empêchements dirimants* dont il n'avait pas été accordé de dispense valide, a été alléguée 24 fois.

1° L'*impuissance* vient en tête avec 21 cas. — *a*) L'impuissance *masculine* a été alléguée 17 fois, dont une fois (n° 104) en même temps que l'*exclusio prolis et fidei*, et sans succès. — *b*) Sur les 16 cas d'*impotentia viri* présentée *seule*, on note 7 sentences affirmatives : dans 2 cas, il y eut infirmation de sentences rotales négatives (n° 78, 5 mars 1947 ; n° 128, 21 juillet 1939) ; sur ces 7 causes résolues affirmativement, on en note 6 qui ont bénéficié de l'assistance gratuite. Parmi les 9 causes terminées négativement, signalons une infirmation d'une sentence favorable antérieure (n° 102, 16 mars 1949). Dans 6 cas, il y a eu demande de dispense *super rato* et cinq fois avec succès. Deux cas d'assistance judiciaire (une fois la dispense a été accordée).

c) Trois causes ont présenté l'*impuissance de l'épouse*, mais sans succès. Les trois fois la non-consommation était alléguée en vue d'obtenir au moins la dispense pontificale, mais ce fut une seule fois avec succès (n° 85). Deux cas d'assistance judiciaire (en particulier dans le cas où la dispense *super rato* a été obtenue).

d) Enfin, une fois (n° 108), il a fallu examiner l'*impuissance des deux conjoints*, mais la sentence, confirmant celle que la Rote avait déjà rendue le 11 juin 1949, a été négative. De plus, la demande de dispense *super rato* n'a pas abouti.

2° L'*impedimentum criminis* a été invoqué une fois (n° 58), mais sans succès.

3° L'empêchement de *consanguinité* a été allégué une fois *ob defectum dispensationis* (n° 73). L'absence de dispense a été reconnue et la sentence a donc été affirmative. Notons que le *Turnus* eut à régler une deuxième question au sujet de la pension alimentaire (*Alimentorum*) à verser par le demandeur à la défenderesse. Enfin, il y avait un troisième *dubium* ainsi libellé : « *An sententia primæ instantiæ habenda sit pro nullitate aut pro validitate matrimonii?* » ; la réponse fut que la sentence de première instance devait être tenue pour affirmant la validité du lien (on sait qu'il faut deux sentences déclarant la nullité du mariage pour que les conjoints puissent ultérieurement convoler en d'autres noces, à supposer qu'aucun appel ne soit interjeté contre la dernière sentence).

4° Ce n'est pas l'absence mais l'*invalidité de la dispense* d'un empêchement dirimant (qui n'est, d'ailleurs, pas autrement précisé dans la liste donnée par les *Acta*) qui est alléguée au n° 7. La sentence a été négative, contrairement à une sentence du 3 mars 1942 rendue par un autre *Turnus*.

III. — Le défaut de *forme canonique* valable (*defectus formæ* ou *clandestinitas*) a été invoqué 5 fois dont 2 fois avec succès (n^{os} 41 et 130) : ces deux cas résolus favorablement bénéficiaient de l'assistance judiciaire. Sur les 3 causes qui n'ont pas eu d'issue positive, on notait deux cas de cette assistance.

IV. — Dans la nomenclature des *Acta*, la cause n° 120, *Nullitatis matrimonii*, jugée *coram* Wynen, le 30 septembre, ne porte *aucune indication du chef de nullité* allégué par le ou les demandeurs. Nous n'avons donc pas pu la faire figurer dans l'une des trois catégories précédentes. Elle a été résolue négativement, mais la demande de dispense *super rato* a été favorablement accueillie. (Cette cause bénéficiait de l'assistance gratuite).

B. — Questions de procédure

Nous ne revenons pas sur la cause incidente survenue dans l'affaire *Separationis*, n° 119, déjà signalée plus haut, mais nous parlons ici uniquement des sentences ayant eu à résoudre des points de procédure dans des causes *Nullitatis matrimonii.* Elles sont 3 : deux concernant la concession d'un nouvel examen judiciaire, l'autre relative à l'admission d'un appel poursuivi tardivement par le défenseur du lien.

I. — Dans les causes 53 et 81, la question se posait de savoir s'il y avait lieu d'accorder une instance supplémentaire.

1° Dans la cause 53 (*vis et metus*) le premier *dubium* était ainsi libellé : « *An concedenda sit nova judicii instantia, in casu?* », la réponse (20 avril), fut négative et, la question de la nullité pour contrainte grave ne fut donc pas examinée à nouveau (il y avait assistance judiciaire). Nous reviendrons sur cette sentence *coram* Canestri.

2° Réponse également négative pour la première question : « *An ulterior causæ propositio concedenda sit, in casu?* », rendant inutile un nouvel examen de l'affaire (*exclusio prolis*), rendue le 5 juin (n° 81, *coram* Felici). Là encore, *gratuitum patrocinium.*

II. — Enfin, dans la cause n° 75, *coram* Filipiak, (assistance judiciaire) déjà signalée parmi celles jugées *ex capite vis et metus* comme ayant obtenu confirmation d'une sentence rotale affirmative du 15 juillet 1949, un premier *dubium* avait dû être résolu : « *An appellatio proposita a Defensore Vinculi rejicienda sit ob fatalia inutiliter elapsa?* » La réponse a, évidemment, été négative puisque le *Turnus rotalis* a jugé sur le fond ensuite. Nous commenterons, plus bas, la réponse à ce premier *dubium.*

II. — Autres Causes

Sur les 152 sentences rendues en 1950, 149 concernaient les époux. Restent donc 3 sentences à signaler, portant sur d'autres questions contentieuses. Toutes ont nécessité l'intervention du Promoteur de Justice.

A. — Nous trouvons, en premier lieu, la cause 54, *coram Caiazzo.* La demanderesse réclamait *réparation de dommages*, mais la sentence (21 avril 1950), a répondu à la question « *An et quanam mensura locus sit refectioni damnorum, in casu?* », par la négative (Demanderesse et défendeur avaient choisi tous deux librement leurs avocats).

B. — La sentence 106 (*Crediti*) a été rendue le 17 juillet, *coram* Fidecicchi. Elle a confirmé d'abord la sentence portée par un *Turnus* précédent (5 juil-

let 1949) et a ensuite résolu de la façon suivante la question du paiement des frais judiciaires et des honoraires des avocats pour les deux instances : « *Expensas judiciales primæ et secundæ instantiæ a parte victa esse solvendas* (il s'agissait du couvent de Bzommar (Syrie) qui avait emprunté de l'argent à un particulier [5] ; *honoraria vero advocatorum primæ et alterius instantiæ compensari.* »

C. — Enfin, reste la sentence *Jurium* n° 121 jugée par les trois premiers auditeurs (Jullien, doyen, *ponens*, Wynen et Heard) et répondant par l'affirmative à la question « *An sustineatur translatio Rev. mi Dni Julii Belvederi e cœtu professorum ordinariorum in Athenæo Urbano de Propaganda Fide in cœtum professorum stabilium ?* » (4 octobre 1950) [6].

III. — Remarques et statistiques

Il peut être intéressant d'avoir une vue d'ensemble des chefs de nullité invoqués dans les 146 Causes portant sur la validité du lien matrimonial, de la proportion des affaires jugées avec *gratuitum patrocinium* et ayant abouti favorablement, des sentences confirmant ou infirmant des décisions rotales antérieures, des dispenses accordées par le pape pour non-consommation du mariage, etc... C'est le but des quelques tableaux qui suivent [7].

1° Quant à *l'issue des causes,* on enregistre sur 146 sentences *de merito,* 108 décisions négatives pour 38 affirmatives, soit donc *26 % seulement de résultats positifs.* L'année précédente, sur 134 causes portant sur la nullité du mariage, on notait 39 sentences affirmatives, soit donc un peu plus de 29 % en 1949. En 1948, sur 124 causes *nullitatis matrimonii,* on enregistrait 45 décisions favorables, soit 36 %. Le nombre des déclarations de nullité semble être, par conséquent, en raison inverse du volume des affaires traitées !

2° La *gratuité* totale ou partielle des frais du procès (avec l'assistance d'un avocat rotal désigné à tour de rôle « *ex mandato gratuiti patrocinii* ») a été accordée 43 fois sur 146 causes de nullité, soit dans près de 30 % des cas. Si l'on ajoute que dans les deux cas où il était uniquement question de procédure (sentence 53 et 81), l'assistance judiciaire avait également été obtenue par les intéressés, on peut bien dire que la gratuité totale ou partielle des jugements de mariage a été accordée, en 1950, presque *une fois sur trois.*

Quelle est la *proportion des résultats favorables* dans les causes ayant ainsi bénéficié de l'assistance judiciaire ? Sur 38 causes résolues affirmativement en 1950, on compte 17 cas d'assistance gratuite (soit plus de 45 %). Comme il y eut 43 cas d'assistance judiciaire, *la proportion de gain est, pour les causes gratuites, de près de 40 %.* Sur les 146 causes matrimoniales, les causes payantes ont été au nombre de 103 ; or sur ce total on ne compte que 21 sentences positives, soit une proportion de gain de l'ordre de 20 % seulement : on peut donc dire que *la proportion des déclarations de nullité est deux fois plus grande* (40 % au lieu de 20 %) *lorsqu'il s'agit de causes gratuites que lorsqu'il s'agit de causes payantes.*

3° Il est intéressant de dresser un *tableau récapitulatif des motifs de nullité* mis en avant. Nous avons dit que, sur 146 sentences ayant statué sur la nullité, les chefs invoqués ne figuraient aux *Acta* que dans 145 cas (cf. *supra*, à propos de la sentence n° 120) : c'est donc le chiffre de 145 que nous devons prendre pour base de nos calculs. D'autre part, bien souvent, plusieurs motifs sont mis en avant, soit ensemble, soit *subordinato modo ;* le total des chefs de nullité ainsi répartis sur ces 145 causes, s'élève ainsi à 169 : c'est donc *169 examens* qu'il a fallu faire [8].

Ces 169 chefs de nullité peuvent se classer, par ordre d'importance numérique, de la façon suivante : 1° *Vis et metus :* 54 fois (37 %) ; 2° *Exclusio prolis :* 39 fois (près de 27 %) ; 3° *Impotentia :* 21 fois (plus de 12 %) ; 4° *Exclusio Sacramenti :* 18 fois ; 5° *Simulatio consensus* ainsi que *conditio apposita :* 12 fois chacune ; 7° *Defectus formæ :* 5 fois ; 8° *Exclusio fidei :* 3 fois ; enfin viennent, une fois chacune, les autres causes que nous avons signalées.

Comme d'ordinaire, la grosse majorité des chefs invoqués sont des *vices du consentement.* Sur 169 causes de nullité présentées, on en compte 130, *soit plus des trois quarts !* Quel avertissement pour les pasteurs d'âmes lorsqu'ils ont à faire l'enquête préparatoire au mariage conformément à l'Instruction *Sacrosanctum* de la S. C. des Sacrements (29 juin 1941) ! On peut, pour pousser plus loin les investigations, distinguer dans ces vices de consentement ceux qui sont involontaires et ceux qui sont délibérés. En additionnant les cas où sont allégués la contrainte grave (54), l'ignorance de la nature du mariage (1), la folie (1), on trouve le chiffre de 56 ; mais si on fait le total des actes de volonté des contractants qui ont délibérément vicié le consentement, on trouve : 39 exclusions d'enfants, 18 exclusions de l'indissolubilité, 12 simulations du consentement, 12 appositions de conditions, 3 exclusions de l'unité du mariage, soit au total *84 cas de nullité créés par les époux,* ce qui fait, sur 169 cas examinés en tout, près de la moitié. Une telle proportion est suffisamment éloquente et digne d'être méditée.

4° La *non-consommation* du mariage a été mise en avant dans 14 causes. Dans 2 de ces causes, le lien matrimonial lui-même a été reconnu inexistant (n° 55, *vis et metus ;* n° 70, *impotentia viri,* avec la clause classique « *vetito* ») [9] : il n'y avait donc

[5] Cf. compte rendu des sentences rotales de 1949 dans l'*Ami,* 1950, p. 627, au sujet de la cause *Crediti,* n° 84, *coram* Pasquazi (remboursement de 400 livres turques-or).

[6] Mgr Belvederi, professeur d'archéologie sacrée, avait pour avocat A. D'Alessandri. Le collège urbain de la Propagande, *pars conventa,* était défendu par les princes Charles et Jules Pacelli, neveux du Souverain Pontife.

[7] Ces remarques, purement « externes », seront à compléter par l'examen proprement « juridique » des sentences, lequel ne pourra avoir lieu qu'une fois paru — dans 9 ou 10 ans — le texte des décisions en question. Cependant il nous sera possible de donner quelques citations de l'une ou l'autre décision de 1950. Cf. *infra : Commentaire de quelques textes de sentences ou de décrets.*

[8] Comme il y a toujours au moins trois auditeurs, un défenseur du lien et un avocat qui doivent étudier chaque cas, on voit que les Causes matrimoniales définies en 1950 ont nécessité environ 850 études minutieuses faites par les personnages responsables, sans parler de leurs aides ou secrétaires !

[9] « Vetito transitu ad alias nuptias, ad normam can. *1068,* § *1, C. J. C.* »

plus à examiner l'affaire. Sur les 12 cas restant, on note 7 *dispenses accordées* en vertu du pouvoir vicaire du Souverain Pontife (nn. 33, 65, 84, 85, 120, 124 et 147) ; dans les 5 autres cas (nn. 2, 13, 37, 48 et 89), le *Turnus rotalis* a estimé que la non-consommation n'était pas certaine et qu'en conséquence il était impossible de présenter la demande de dispense.

5° La *provenance des causes* est intéressante à connaître : l'origine des dossiers est, en effet, généralement indiquée en tête des sentences relatées dans les *Acta*. Toutefois, pour tous les cas un peu délicats par exemple pour les causes traitant d'impuissance, de folie, etc... le nom du diocèse ou de la circonscription ecclésiastique d'origine n'est pas mentionné par discrétion. En 1950, on compte ainsi 28 causes où le nom de lieu est remplacé par les lettres « N. N. » : les chiffres que nous allons donner doivent donc être considérés comme incomplets, mais ils n'en sont pas moins éloquents, au moins pour certains diocèses.

En tête des diocèses indiqués vient, comme habituellement, celui de *Rome* avec 43 causes (32 résolues négativement et 11 affirmativement dont 2 avec la clause *vetito*) ; puis *Turin* avec 10 causes (6 négatives, 4 affirmatives dont une avec *vetito*) ; ensuite *Paris*, avec 8 causes, toutes négatives (dont 6 avec le même avocat) sauf une (n° 5, *ob simulationem consensus et ob exclusum bonum prolis, coram* Teodori) ; ensuite *Gênes* (5 causes dont 4 négatives) et *Venise* (3, toutes négatives), etc.

6° Enfin, nous pensons faciliter les recherches éventuelles de certains de nos lecteurs en dressant la liste de *sentences statuant en appel de décisions rotales antérieures*. Elles sont au nombre de 21 et les sentences « appelées » s'échelonnent entre 1937 et 1950. On trouve 1 sentence de chacune des années suivantes : 1937 (n° 88), 1939 (n° 128), 1942 (n° 7), 1943 (n° 59), 1946 (n° 39) et 1947 (n° 78). L'année 1948 est représentée par 5 décisions (n[os] 76, 31, 15, 52 et 11 en suivant l'ordre chronologique), 1949 par 9 sentences (n[os] 94, 129, 102, 14, 97, 93, 108, 75 et 116), enfin l'année 1950 elle-même est représentée par une sentence (n° 99).

Sur ces 21 sentences d'appel, on trouve *13 confirmations* et *8 infirmations* de décisions antérieures de la Rote. Les confirmations ont toutes, sauf une, porté sur des sentences négatives. La seule confirmation de sentence affirmative (n° 75) concerne la décision du 15 juillet 1949 (*vis et metus*).

Les infirmations sont ainsi réparties : 5 sentences négatives antérieures ont été contredites par une nouvelle décision affirmant la nullité du mariage ; 3 sentences affirmatives précédentes ont été infirmées par une décision refusant de reconnaître l'invalidité du lien.

B. — DECRETS DE CLASSEMENT

A la suite des 152 sentences dont nous venons de parler, les *Acta* publient (p. 343-352), la nomenclature de *71 décrets* qui ont terminé, en 1950, des affaires pendantes devant la Rote.

On en compte deux en matière de contestations de droits (*Jurium*) dont l'un (n° 48), signé de Mgr Canestri, est ainsi résumé : « *Cum nullum responsum fuerit obtentum circa innumeras dilationes et fluctuationes usque ad cogendos Judices ad ponendum terminum in exhibitione alicujus actus judicialis, aut componendæ quæstionis, termino ipso elapso, R. P. D. Ponens, decreto diei 23 octobris, causam declarat desertam, et acta in archivo reponi jubet.* »

Sur les 69 décisions affectant des causes matrimoniales, on n'en trouve qu'une ayant trait à une demande de *séparation des époux* (*coram* Staffa, 16 décembre) : 68 décrets sont donc relatifs à des procès en *nullité de mariage*.

On trouve un décret prononçant le rejet du libelle (n° 62), *coram* Teodori, signé par les Auditeurs *de Turno*. La poursuite de la cause est arrêtée par suite de la mort du défendeur (n° 41) ou de la partie demanderesse (n° 51) ; mais dans un cas analogue (n° 43), en raison des circonstances le ponent, Mgr Caiazzo, tout en déclarant la péremption de la cause, ajoute « *salvo jure recurrendi, cujus interesse potest, ad Supremum Apostolicæ Signaturæ Tribunal ad beneficium restitutionis in integrum obtinendum* » (7 août).

La plupart des décrets constatent des péremptions de l'instance engagée devant la Rote, ou, parfois, des renonciations à l'action judiciaire en cours (ainsi aux n[os] 9, 22, 36, etc.). Signalons, enfin, (n° 43), la multiplicité des chefs de nullité (*defectus consensus, exclusio indissolubilitatis, conditio apposita* et *impotentia mulieris*) mis en avant dans une affaire classée par Mgr Staffa.

Plusieurs décrets de chaque Ponent sont signés le même jour, les Auditeurs vérifiant une ou deux fois par an les causes périmées pour signer le décret de mise aux archives.

Comme pour les sentences, c'est le diocèse de Rome qui vient en tête (12 fois). On note une fois la mention de *Jérusalem* (n° 41) et de la *Cité du Vatican* (n° 60). On compte *19 causes françaises* ainsi terminées par décret.

C. — COMMENTAIRE DE QUELQUES TEXTES DE SENTENCES OU DE DECRETS.

En attendant, vers 1960, la publication officielle par la Rote du volume donnant le texte complet des sentences de 1950, il arrive que l'on puisse avoir connaissance de telle ou telle décision. Nous nous proposons ci-dessous de signaler quelques textes extraits de sentences ou de décrets signés en 1950 et présentant un intérêt pour les pasteurs d'âmes et les canonistes.

Tout d'abord, nous signalerons deux sentences *de merito* ayant trait à des causes de mariage, puis nous donnerons quelques extraits de décisions se rapportant à des questions de procédure.

I. — Questions matrimoniales

A) L'une des sentences (n° 26, *Taurinen., coram* Felici, 28 mai 1950) [1], avait à juger un cas de simulation partielle du consentement *ob exclusum bonum sacramenti et bonum prolis.*

Nous remarquerons d'abord qu'elle fait écho, en quelque sorte, à ce qu'écrivait en 1949 Mgr Staffa dans le *Monitor Ecclesiasticus* (1949, p. 164, sq.), *De actu positivo voluntatis quo bonum essentiale matrimonii excluditur*, où est précisé le sens de

[1] *Turnus Rotalis* : A. Jullien, *Decanus*, P. Felici, *Ponens*, B. Filipiak (*Acta*, 1951, p. 319).

l'expression employée par le Code au canon 1086, § 2 (« *positivo voluntatis actu* ») en concluant à l'équivalence pratique (au point de vue de l'efficacité) des termes « condition » et « acte positif de volonté », car, dit Mgr Staffa, « *in utroque casu, voluntate absoluta et prævalenti, essentia matrimonii excluditur* », la seule différence consistant dans la forme qui a servi à manifester la volonté (à savoir l'usage, ou non, des particules *si, dummodo*, etc.).

En effet, énonce Mgr Felici dans sa sentence du 28 mai 1950, l' « acte positif de volonté » dont il est ici question, « *non audit meram velleitatem vel vagum incertumque propositum, sed signat talem voluntatis inclinationem quæ matrimoniali fœderi non adhæreat, nisi tali essentiali bono* [v. g. prolis] *excluso : unde non pauci hunc positivum actum voluntatis internam condicionem appellaverunt et consideraverunt* »[2] (n. 4).

Les preuves de cet acte de volonté sont à chercher souvent dans des présomptions fondées sur « *condicio, pactum, et quod spectat speciatim bonum prolis, exclusio prolis perpetua et pervicax recusatio copulæ conjugalis per se aptæ ad prolem generandam* » (n° 5). Les paragraphes suivants de la sentence traitent en détail de la *condition* (laquelle, on le sait, « *est regina præsumptionum in favorem exclusi juris* »), du *pacte* (au sujet duquel il est dit : « *pactum plus facere nequit, nisi quod sit utriusque, quam actus positivus voluntatis...* ») de l'*exclusio prolis perpetua* (laquelle, sans doute, « *præsumptionem dat exclusi juris* », encore faut-il bien noter que « *maxime cavendum est ne confundatur exclusio perpetua prolis cum exclusione boni prolis, et exclusio prolis ad tempus cum exclusione exercitii juris...* »), enfin de la *pervicax recusatio copulæ* (qui ne suffit pas à constituer une preuve à elle seule, « *cum ob pessimos mores vitæque conjugalis corruptelam usus matrimonii contra naturam late invaluit apud eos quoque qui vero fœdere conjugali jungi voluerunt cum omnibus juribus et obligationibus* »[3]).

Notons encore un autre passage intéressant de l'*in jure* de cette sentence, à propos de la volonté des contractants. C'est bien de cette volonté que dépend la constitution du *lien* matrimonial, mais cette volonté n'est pas pour autant capable de déterminer la *nature* de l'institution matrimoniale elle-même : « *Matrimonium ita contrahendum est ut fuit a naturæ Conditore institutum, nempe ut societas permanens inter virum et mulierem ad filios procreandos : qui secus contrahere præsumat... certe non contrahit : pendet enim a voluntate contrahentis, tanquam a causa efficienti, vinculum inducere, sed ab hac voluntate non pendet nuptialis vinculi determinare naturam.* »

Ainsi est clairement distinguée la *liberté de contracter* ou de ne pas contracter mariage avec telle personne (liberté qui est absolue, à l'intérieur, bien entendu, des limites constituées par les « empêchements » proprement dits), et la *liberté contractuelle*, qui consisterait à pouvoir déterminer soi-même le contenu du contrat matrimonial (liberté qui est inexistante, puisque l'institution matrimoniale est déterminée par Dieu).

Précisons que la partie dispositive de cette Sentence a affirmé, *in casu*, la nullité du lien, « *vetito tamen viro transitu ad alias nuptias, nisi prius coram Excmo Ordinario vel ejus delegato juramento promiserit se matrimonialem consensum præstiturum ad normam legis* (can. 1081, § 2) »[4].

B) D'une autre sentence (n° 64, *Chamberien.*, 12 mai 1950, *coram* Staffa)[5], *ob clandestinitatem* (et, du reste, négative), nous pouvons extraire deux passages intéressants relativement à l'*existence du domicile ou du quasi-domicile*, existence qui était ici débattue car le mariage attaqué avait été contracté sous le régime du décret *Tametsi*, lequel rendait seuls compétents pour recevoir le consentement matrimonial le curé ou l'Ordinaire du domicile ou du quasi-domicile, de l'un des contractants, ou leurs délégués.

Tout d'abord, à propos de l'*animus permanendi in loco*, la sentence dit que si cette intention n'est pas évidente (« *quia vero animus in penetralibus latet humani cordis* »), il faut la chercher souvent dans le motif de l'installation dans le lieu : « *intentio seu animus præsertim ex causa seu rationis commorationis dignoscitur* ». Et elle ajoute : « *quoties finis commorationis sit intentio matrimonium contrahendi, juxta N. S. O. jurisprudentiam, jam a primo momento quasi-domicilium acquiritur* (*Decisiones S. R. Rotæ*, vol. XVI, dec. 12, p. 97, n° 11, *coram* Florczak). »

En second lieu, la sentence rappelle que l'inscription du mariage sur le registre est un document public (can. 1813, § 1, n° 4) et, bien qu'il fasse foi uniquement de ce qui y est affirmé directement et principalement (can. 1816), « *præsumptio tamen veritatis est in favorem ministri affirmantis exsistentiam domicilii vel quasi-domicilii, præsertim si de ejusdem exsistentia dependet valor matrimonii et legitimitas ministri, quando nempe ministro gravissimum officium incumbit super hoc inquirendi* »[6].

C) Enfin nous signalerons un décret (9 août 1950) de Mgr Canestri *de tollendo vetito*, où l'autorisation de contracter un nouveau mariage a été refusée après une sentence déclarative de nullité *ob exclusum bonum prolis*, rendue le 9 février 1950 (n° XX) avec la clause « *vetito tamen viro transitu ad alias nuptias inconsulta Sancta Sede* » (*A. A. S.*, 1951, p. 318). Le décret dit que cette sentence de nullité a été portée « *in base alle più gravi e penose motivazioni che se possono sempre leggere negli atti esistenti presso questo Sacro Tribunale.* » Le demandeur, affecté, par son hérédité, d'une série im-

[2] Cf. Gasparri, *De matrimonio*, éd. 1932, n° 807 S. R. Rote, 12 août 1929 ; 17 *junii* 1939, t. XXXI, p. 42, n° 6 ; 5 août 1949, *coram* Staffa [cette dernière sentence citée dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1950 fasc. II, p. 410, sq.] ; *Taurinen.*, 11 oct. 1949 et *Parisien.*, 15 oct. 1949, coram *Felici*.

[3] On lira avec intérêt le commentaire de cette sentence par l'avocat rotal E. Graziani, sous le titre *Atto positivo di volontà, condizione e patto contra matrimonii substantiam*, dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1950, fasc. II, pp. 411-427. Comparaison y est faite de cette Sentence avec le exte de l'*Ebroïcen.*, *coram* Staffa, du 5 août 1949, également citée.

[4] L'*in jure* de cette Sentence a également été publié, mais sans commentaire, par les *Ephemerides Juris Canonici*, 1950, fasc. IV, p. 581, *sq.*

[5] *Turnus Rotalis :* A. Jullien, *Decanus*, F. Brennan, D Staffa, *Ponens*, etc. (*Acta*, p. 326).

[6] Cf. *Il Diritto Ecclesiastico*, 1950, fasc. IV, p. 962-963.

pressionnante de tares, aurait dû honnêtement, et devrait encore, dit Mgr Canestri, se proposer une vie d'abstention du mariage et de continence. Devant tout ce qui avait déjà précédé le mariage qui fut déclaré nul [7], les Juges ont cru de leur devoir de mettre la clause *Vetito*, comme dans les cas analogues, mais avec beaucoup plus de raison que jamais [8].

Il est facile, dit Mgr Canestri, de comprendre le caractère raisonnable d'une telle décision, bien plus son caractère obligatoire pour la conscience des juges. A ne considérer, en premier lieu, dans le mariage que le seul contrat naturel, il est bien clair que la loyauté et la justice imposent aux autorités responsables de sa sauvegarde que l'existence de celui des contrats qui intéresse le plus le bien public ne soit pas abandonné au caprice et à la fraude de ceux qui se retourneront ensuite contre lui. Mais, si l'on songe que le contrat matrimonial est. chez les chrétiens, élevé à la dignité de sacrement, à plus forte raison les juges ecclésiastiques, qui sont chargés de veiller sur sa sainteté, sont tenus de prévenir la possibilité de tout attentat sacrilège contre lui [9].

Aussi, *in casu*, les juges ont-ils déclaré qu'ils ne pouvaient absolument pas prendre la responsabilité de lever l'interdiction précédemment formulée, sur la seule affirmation de résipiscence énoncée par quelqu'un qui s'est montré, de façon vraiment exceptionnelle, plein de mépris pour les lois naturelles et divines du mariage et qui ne semble formuler que des regrets de pure forme, sans aucune conviction et par pure opportunité. Faute de garanties de la sincérité de l'intéressé, la réponse ne pouvait être que négative [10].

II. — Décisions de procédure

a) Voici d'abord quelques extraits de la sentence n° 75, *Eporedien.*, du 26 mai 1950, dont nous avons signalé déjà la partie dispositive déclarant que l'appel interjeté par le Défenseur du lien *après les dix jours fixés par la loi* (*fatalia appellationis*) ne devait pas être rejeté.

Il s'agissait ici d'un appel portant sur une deuxième sentence affirmative : on comprend donc l'intérêt de cette décision rotale, rendue *coram* Filipiak, puisque, après deux sentences déclarant l'inexistence du lien, si le Défenseur du lien ne juge pas nécessaire en conscience de faire appel, les intéressés peuvent, au terme des dix jours prévus par le canon 1987, contracter un nouveau mariage.

[7] « *In seguito a questo succedersi di profanazioni e di giuochi sui diritti et i doveri del talamo* »...

[8] « *L'indulgenza usata all'attore* [en lui permettant d'accuser son mariage] *ebbe per base le anormalità del medesimo ; difetto peggiore della piena malizia, perchè se questa nega la volontà di far bene, certe stranezze neppure ne ammettono la* possibilità. »

[9] « *Una condotta eccessivamente benigna a favore ai quanti abusarono del valore del contratto e del sacramento, potrebbe rifondersi nel danno di un coniuge innocente sedotto o ingannato dalle manovre dell'altro, corresponsabile più o meno la legittima autorità col suo silenzio e la sua condiscendenza.* »

[10] Texte du décret, dans *Ephemerides Juris Canonici*, 1951, fasc. 2, p. 258-259. — Dans l'*Ami* du 18 août 1949, p. 520, nous avons signalé une sentence rotale de 1940 (n 58, vol. XXXII, p. 646-649) supprimant le *vetitum* qui avait été formulé dans un cas de déclaration de nullité *ob impotentiam viri*.

Or, la présente sentence déclare que le Défenseur du lien peut, *pro sua conscientia*, faire appel, après une double sentence affirmative de la nullité, *sans avoir besoin de présenter de nouveaux arguments et sans être tenu de respecter les* « *fatalia* », tant pour ce qui concerne les dix jours utiles pour faire appel, que pour ce qui regarde le mois pendant lequel il faut poursuivre effectivement l'appel : « *quin argumenta producere debeat, quin ullum terminum præfixum et definitivum habeat neque pro appellationis interpositione, neque pro ejusdem prosecutione.* »

En effet, les *fatalia* de dix jours, du can. 1987, concernent uniquement les époux, dit Mgr Filipiak, et il en donne les raisons : « *Temporis spatium decem dierum præfinitum est conjugibus, ne antea ineant nuptias, minime vero Defensori vinculi cui, in tam paucorum dierum angustia, sæpe neque modus suppeteret serio videndi quid sibi esset agendum in re tam gravi.* » Il cite Cappello, qui précise bien la nécessité pour le remariage d'une attestation de l'inexistence certaine de l'appel de la part du Défenseur du lien [1], ainsi que Wernz-Vidal [2], et renvoie à un décret d'un *Turnus, coram* Canestri, dans une cause de Lima, du 11 août 1945.

Dans l'*in facto*, le Ponent expose que, l'appel n'ayant pas été poursuivi par le Défenseur du lien, l'avocat des époux demandait une déclaration de la péremption de l'appel. Mais les Auditeurs ont jugé différemment : « *Sane juxta mentem legis atque praxim hujus S. Tribunalis respondendum esse, censuerunt Patres, Defensorem vinculi N. S. O. rectissime de munere unico et continuo tutelæ matrimonii in quovis judicio gradu, de suo jure interveniendi quoties quoquo modo sibi notitia pervenerit provocati sui ministerii in bonum sacramenti, principia adseruisse quin tenetur vi can. 1883 intra mensem appellationem interpositam prosequi atque ex hoc jure meritoque vi can. 1987 jus sibi vindicasse appellationem interponendi, necnon prosequendi etiamsi termini a lege statuti transacti fuissent. Stat ergo legitimitas appellationis, quam Defensor vinculi N. S. O. vi can. 1987 post duplicem conformem sententiam, matrimonii nullitatem edicentem, interposuit, etiamsi eamdem intra tempus utile non sit prosecutus...* »

Cette sentence a provoqué quelques réactions. Nous renvoyons, à ce sujet, les spécialistes au commentaire critique du Professeur F. Della Rocca, *Considerazioni sull'appello del defensore del vincolo ex can. 1987* [3]. (Dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1950, fasc. IV, p. 964-968). Signalons ici seulement que contre les opinions de Cappello et de Wernz mentionnées dans la sentence, on peut citer celles de M. Conte a Coronata [4] et surtout du Professeur Pio

[1] « *Defensor vinculi non tenetur de rigore juris ad fatalia servanda pro appellatione interponenda vel prosequenda. Expedit tamen ut illa serventur* »... « *Quare conjuges, elapsis fatalibus, nequeunt* licite *novas nuptias inire ad normam can. 1987, nisi constet ex decreto judicis aut saltem ex declaratione Defensoris vinculi appellationem non interponi* » (*Summa Juris Can.*, III, n. 351).

[2] « *Defensori vinculi conjugalis non exsistit tempus fatale ad interponendam appellationem* » (*De Processibus*, tit. XIV, cap. 1, art. 2, n° 610 ; éd. 1928, p. 562).

[3] « *A mio sommesso avviso, una simile massima non fa luce ma disorienta* », dit ce sévère canoniste, qui fait une exégèse minutieuse des can. 1903, 1987 et 1989.

[4] *Institutiones Juris Can.*, III, *De Processibus*, Turin-Rome, 1941, p. 524 et surtout 436.

Ciprotti dans les *Quæstiones de appellatione et peremptione in causis matrimonialibus* [5].

b) Sur un point connexe, signalons la sentence (n° 53) *Romana, coram* Canestri, du 20 avril 1950, qui a répondu négativement à une demande de concession d'une nouvelle instance.

On sait qu'en vertu du can. 1903, les causes matrimoniales ne passant pas en l'état de chose jugée puisqu'elles concernent l'état des personnes, mais qu'elles requièrent, pour être examinées à nouveau après deux sentences affirmatives qu'il y ait des arguments ou des documents nouveaux et graves [6] et que, conformément au can. 1981, ces nouveaux arguments soient immédiatement produits.

Mgr Canestri commente ces deux points. D'abord pour ce qui concerne la *nouveauté* des arguments, il explique ainsi les termes employés par le Code « *nova, seu ante judicibus* non subposita *et in probationem adæquate influentia, secus norma deflueret in disceptatione ordinariæ appellationis* [7] ». Notons qu'on peut citer dans le même sens un décret de Mgr Brennan, du 29 novembre 1950 (« *nisi hæc verba intra-debitos limites a lege statutos contineantur, practice evanesceret can. 1903 atque facile non nova et gravia argumenta proponerentur sed refricarentur eædem probationes cum dispendio rectæ administrationis justitiæ* ») et des décisions préjudicielles également *coram* Canestri dans des causes *Mileten* du 6 février 1950, et *Versalien* du 28 janvier 1950 [8].

Puis, il faut que ces arguments soient *immédiatement fournis*, c'est-à-dire soient apportés, dit Mgr Canestri, « *in re, non in spe ; in ædificio, non in fundamento, in exhibitione petentis, non in instructione judicis, quæ nulla lege præcipitur* [9]. »

c) Citons un *Decretum Turni*, du 5 avril 1950, dans une cause *Jurium, coram* Heard, pour une cause incidente, à propos de l'appel qui n'est possible contre un décret du juge que si ce décret a la force d'une sentence définitive (can. 1880, n° 6). On considérera comme tel, non seulement le décret qui cause un dommage non réparable par la sentence définitive, mais aussi celui qui limite la matière en contestation de telle sorte qu'il fasse prononcer la sentence dans un sens déterminé : ainsi, dit Mgr Heard, le décret par lequel sont déterminés *ex officio* par le juge les *dubia* à résoudre, est susceptible d'appel [10].

La décision dont nous parlons commence par un *videtur quod non* : « *objectio fieri posset appellationem non dari, nam juxta Wernz-Vidal* (*De Processibus*, n° 402) *et Em. Lega* (vol. II, n. 7) *appellatio circa concordationem dubii excluditur* ». Mais, dans l'affaire d'intérêts en question, le recours est admissible : « *Nam datur appellatio, seu potius recursus, a decreto si hoc vim habet definitivam* (c. 1880, n. 6). *Decretum autem vim definitivam habere dicendum est cujus damnum non possit reparari per sententiam definitivam aut quod efficit ut sententia definitiva necessario pronuntiari debeat determinato quodam sensu* (cf. Noval, *De Processibus*, vol. I, p. 428) ; *quod locum habere potest etiam in decreto concordationis dubii, præsertim in causis Jurium* [1]. »

d) Signalons aussi un décret du 27 mai 1950 dans la cause matrimoniale *Petriculana, Incidentis, Rejectionis libelli, coram* Filipiak (n° 4513, de 1949), qui a confirmé le décret antérieur du *judex a quo* rejetant le libelle introductif de l'instance. Nous le citons non pas pour le décret lui-même, mais pour l'application qui a été faite, *in casu*, de l'une des facultés accordées au doyen de la Rote par le Saint-Père durant l'Année Sainte [2].

Parmi ces pouvoirs, figurait, sous le n° 4, a possibilité d'appeler devant le Tribunal de la Rote une cause déjà pendante auprès de tribunaux ordinaires, lorsque la Rote, après avoir eu à s'occuper de questions incidentes se rapportant à ladite cause, aura pu constater des irrégularités d'une gravité telle qu'elles fassent considérer comme compromise d'avance la question de fond, si la sentence devait être prononcée par les tribunaux inférieurs en question.

C'est sur l'application pratique de cette faculté que portait la discussion dans le cas de ce décret du 27 mai 1950, discussion soulevée par le Défenseur du lien. Il était, en effet, nécessaire, pour que le doyen de la Rote puisse user de cette faculté-là que soient réalisées les trois conditions indiquées « *cause pendante* », « *question incidente* » et « *irrégularités graves* ». On voit immédiatement qu'il était possible de discuter sur la gravité des irrégularités en question. Et même au sujet de la *pendentia causæ* (can. 1725), il était possible de se demander si les questions incidentes concernant le *libelle* étaient comprises dans la *potestas avocationis* accordée au doyen. Ceux que la question intéresse se reporteront au commentaire qu'a donné de cette difficulté le professeur F. Della Rocca [3].

[5] *Apollinaris*, 1939, p. 115-123.

[6] Cf. F. Della Rocca, *A proposito dei requisiti della « novità » e della « gravità » di un argomento giusta il can. 1903*, dans *Il Diritto Eccl.*, 1944-45, p. 318, sq.

[7] Benoît XIV, Constit. *Dei miseratione* (3 nov. 1741), § 1 ; *Fontes C. J. C.*, I, p. 699. Déjà Noval disait à ce sujet : « *non antiqua* sub specie *quod non fuerint rite exhibita aut examinata.* »

[8] *Monitor Ecclesiasticus*, 1950, fasc. 3, p. 409-412.

[9] Cf. Mgr J. M. Pinna, Défenseur du lien près la S. Rote, *An concedi possit restitutio in integrum in causis nullitatis matrimonii ?* dans *Revue de Droit canonique*, 1950, fasc. 1, p. 35-36, à qui nous avons emprunté ces citations.

[10] Cf. *infra*, dans le compte rendu des sentences de 1942, notre commentaire de la décision n° 71, *coram* Teodori.

[1] *Il Diritto Eccl.* 1950, fasc. II, p. 427.

[2] En effet, pour pouvoir se consacrer davantage à la réception des pèlerins durant l'année jubilaire 1950, S. S. Pie XII avait supprimé la plupart des audiences des chefs des dicastères romains. On sait que c'est durant ces audiences (dites *di tabella*, parce que inscrites à jour fixe dans le calendrier des réceptions pontificales) que les Préfets ou Secrétaires des Congrégations font rapport au Pape de l'activité de leur département et lui soumettent la solution des cas qui relèvent de son pouvoir suprême.
Le doyen de la Rote a, en temps normal, audience ordinaire du St-Père le deuxième vendredi du mois. C'est, en particulier, lors de cette audience que le Pape accorde les dispenses *super matrimonio rato et non consummato* que les *Turni rotales* ont jugé pouvoir lui être demandées. Mais, le 11 décembre 1949, Mgr Jullien a reçu de S. S. Pie XII une liste de facultés extraordinaires, valables seulement dans les limites de l'année jubilaire et lui permettant de trancher lui-même, par délégation du Souverain Pontife, la plupart des cas qui normalement devraient être résolus personnellement par le Pape.

[3] Dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1950, fasc. IV, p. 1107-1108.

II. — AUTOUR DU PROCES INTENTE PAR LA ROTE.

En rendant compte de l'activité de la Rote en 1949, nous avions signalé que, le 13 juin 1949, le Saint-Siège et la Rote avaient décidé d'intenter une action en justice devant le Tribunal de la ville de Rome contre le directeur du journal *l'Unità* qui avait publié des calomnies contre la Rote, accusée de vendre à prix d'argent des déclarations de nullité de mariage [4].

Plusieurs difficultés ont surgi devant le Tribunal de Rome dans cette affaire (« *Sacrée Rote Romaine et Saint-Siège dans la personne de Mgr Dino Staffa, auditeur de Rote, contre Coen* ») où il fut déclaré, le 25 février 1950, par le président Surdo que la S. Rote Romaine ne pouvait pas être admise à intenter une action civile, étant dépourvue de la personnalité juridique, et que, d'autre part, le Saint-Siège ne pouvait pas se constituer partie civile au moyen du Substitut de la Secrétairerie d'Etat, par défaut de « représentation » valable du St-Siège chez ce dernier (en effet, en l'absence d'un Cardinal Secrétaire d'Etat, c'était Mgr Montini qui avait donné à Mgr Staffa mandat de représenter le Saint-Siège). Nous traduisons quelques passages de l'Ordonnance du Tribunal de Rome :

« Vu les déclarations de constitution de partie civile présentées par Mgr Doct. Dino Staffa en qualité de représentant de la S. Rote Romaine et de représentant du Saint-Siège ; Ouï les défenseurs des parties et le Ministère public ; considérant que ne sont pas réalisées les conditions requises par la loi (art. 22 du C. P. P.) pour la légitimation active de la S. Rote Romaine à l'exercice de l'action civile relativement à la personne même du titulaire en question et à la capacité de droits patrimoniaux de ladite Rote ; que, de plus, il n'apparaît pas que le dit Tribunal Apostolique ait obtenu la reconnaissance dont il est question à l'art. 4 de la loi du 27 mai 1929, n° 848 ; considérant d'autre part qu'il subsiste un défaut de représentation chez Mgr Dino Staffa pour l'exercice de l'action civile au nom du St-Siège n cette affaire pour la raison que le mandat qui figure dans les actes lui a été donné par Mgr J.-B. Montini, en la qualité déclarée de substitut de la Secrétairerie d'Etat de Sa Sainteté ; vu les art. 100, 439 du Code de Procédure pénale, repousse les constitutions de partie civile telles qu'elles sont ci-dessus proposées. »

L'affaire concernant le défaut de qualité du Substitut de la Secrétairerie d'Etat pour donner mandat *in casu* n'a point de rapport avec notre sujet. Quant à la question de la capacité qu'a la Rote de se constituer partie civile, nous renvoyons nos lecteurs à la publication presque intégrale du mémoire présenté, le 18 avril 1950 par les avocats de Mgr Staffa [5]. Ils y verront démontrer l'existence, devant l'Etat italien, de la personnalité juridique et de la capacité patrimoniale de la S. Rote Romaine, conformément à l'art. 29 du Concordat entre le Saint-Siège et l'Italie (exécuté en vertu de la loi du 27 mai 1929), lequel précise : « *ferma restando la personalità degli enti ecclesiastici finora riconosciuti dalle leggi italiane...* » ; or, la S. Rote avait une personnalité juridique reconnue, une série de faits le démontre [6] et aucune loi italienne n'a jamais enlevé à la Rote cette personnalité : de plus, la Rote est certainement l'un de ces « *enti centrali della Chiesa cattolica* » dont une sentence du Tribunal de Rome du 25 avril 1939 [7] reconnaissait la personnalité juridique [8].

En second lieu, les avocats ont démontré l'identité du « Tribunal de la Rote » et du « Collège des Auditeurs de la S. Rote Romaine ». En effet, les avocats de la défense soutenaient qu'en admettant que le *Collège des Auditeurs* de Rote ait la personnalité juridique, il n'en était pas de même du *Tribunal* de la Rote. Il était facile de répondre d'abord que, de toute façon, le Collège des Auditeurs, étant composé de l'ensemble des juges, pouvait se considérer comme diffamé par l'article incriminé et avait alors la possibilité de donner mandat à l'un des siens pour la constitution de partie civile, l'article 13 des Normes du Tribunal de la Rote, de 1934, stipulant précisément que toute décision extraordinaire doit être prise, non par le doyen, mais par le Collège tout entier.

Mais, là encore, il suffisait de compulser l'ouvrage de Cerchiari pour constater, dès le titre même, l'identité établie entre les Auditeurs et la S. Rote par la particule *seu* (*Auditores causarum... seu Sacra Romana Rota*). Pour ne signaler que quelques documents récents [9], la *Lex propria S. R. Rotæ* de 1908 dit, dans son can. 1, § 1 : « *S. R. Rota decem prælatis constat, a Romano Pontifice electis, qui Auditores vocantur* », et le can. 2 ajoute : « *S. Rota collegium constituit, cui præsidet Decanus, qui primus est inter pares* ». Le Code, tout en ne parlant plus d'un nombre fixe d'Auditeurs, maintient, au canon 1598, la même identification entre Tribunal et Collège en définissant la Rote comme un Tribunal collégial composé d'un certain nombre d'Auditeurs. Enfin, les *Normæ Sacræ Romanæ Rotæ Tribunalis* de 1934, toujours en vigueur, précisent la même chose.

On voit mal comment de telles évidences ont pu être mises en doute par le Tribunal de Rome [10].

(*A suivre*). M. NOIROT.

[4] Cf. *Ami*, 19 octobre 1950, p. 628. — Voir encore, à propos des attaques contre la Rote : *Alla Sacra Rota si comprano i divorzi ?* dans *Il Popolo triestino*, Trente, 7 mai 1950.

[5] Dans *Il Diritto Ecclesiastico*, 1950, fasc. IV, p. 906-918. *Sulla capacità della S. R. Rota di costituirsi parte civile.*

[6] Cf. Cerchiari, *Cappellani Papæ et Apostolicæ Sedis Auditores causarum Sacri Palatii Apostolici, seu Sacra Romana Rota*, 4 vol., Rome, 1919-1921.

[7] *Il Diritto Ecclesiastico*, 1939, p. 389.

[8] Cf. Jacuzio, *Commento alla nuova legislazione in materia ecclesiastica*, Turin, 1932, p. 147 ; — Mauro, *La personnalità giuridica degli enti ecclesiastici*, Rome, 1945, p. 149-150 ; — Levi, *La parte civile nel processo penale*, 2e éd., Padoue, 1936, p. 342.

[9] Le mémoire Ciprotti - D'Amico, auquel nous renvoyons, en cite beaucoup d'autres.

[10] Le directeur de *l'Unità* est mort. Pour que l'*ordinanza* rendue le 25 février 1950 puisse être remise en question, il faudra que la Chambre italienne lève l'immunité parlementaire du député communiste qui a repris la direction du journal, — et d'abord, bien entendu, que soit reconnue l'existence de la personnalité juridique de la Rote et sa « capacité patrimoniale » (signalons, pour la petite histoire, que pour établir cette preuve, les avocats de Mgr Staffa ont utilisé une pièce d'archives de S Louis des Français, selon laquelle la Rote a possédé un petit *palazzo* sur le *Corso Vittorio-Emanuele*).

Lorsqu'une décision sera intervenue, nous rendrons également compte de trois autres procès en diffamation intentés par la Rote contre des journaux ou magazines italiens pour des articles ou des caricatures calomniant le Tribunal à propos des déclarations de nullité de mariage.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

ENTERREMENT « CIVIL » ET MESSE D'ANNIVERSAIRE

Q. — Peut-on *célébrer* une « messe basse » et *l'annoncer* au prône pour un défunt, dont l'existence a été la suivante :

« Baptisé, ayant fait sa première communion, marié religieusement, parlementaire, mais n'ayant pris aucune part à un vote de lois sectaires (il n'était pas encore député lorsque furent adoptées les lois persécutrices de 1901 à 1905), n'ayant jamais appartenu à la franc-maçonnerie, — il s'est pourtant montré, durant une grande partie de sa vie, un « sectaire » genre « vieux-radical non évolué ».

Cependant, dans les dernières années de son existence, il avait montré d'excellentes dispositions, et avait dit en particulier à son curé : « Je tiens à ce que vous soyez à côté de moi quand je mourrai ».

A ces derniers instants, la famille a monté bonne garde autour du lit de mort et n'a pas permis au curé d'approcher du moribond. Pour les mêmes raisons, les obsèques ont été purement « civiles ».

Cependant une personne charitable, amie du défunt et de sa famille, et qui avait eu sur le personnage une heureuse influence à la fin de sa vie, apporte plusieurs messes au curé, lui demandant d'en annoncer au moins une, au jour anniversaire du décès.

Que *peut* et que *doit* faire le curé ?

R. — 1° D'après le droit de l'Eglise (can. 1241), la messe d'anniversaire et autres offices funèbres « publics » ne peuvent et ne doivent être refusés qu'à ceux qui « ont été *privés* de la sépulture ecclésiastique ».

Or, la *privation* de sépulture doit être considérée comme une chose odieuse et une exception, attendu que la sépulture chrétienne est un *droit* pour tout baptisé (can. 1239, § 3). La privation sera donc de stricte interprétation et ne sera appliquée que dans les cas *expressément* prévus dans la loi. Le canon 1240, § 1, énumère six catégories de baptisés auxquels la sépulture ecclésiastique *doit* être refusée. On ne saurait en ajouter d'autres ; et, dans le cas de doute insoluble on inclinera vers la bienveillance plutôt que vers la rigueur, selon les normes prévues au canon 1240, § 2.

2° Quant à l'*annonce* (faite du haut de la chaire) de la messe ou service funèbre, elle contribue à rendre « publics » l'un ou l'autre de ces actes religieux. Elle ne pourra donc être faite pour ceux qui ont été *effectivement* « privés » de la sépulture ecclésiastique, *parce qu'avant leur mort* ils n'ont donné « aucun signe de repentir » (*aliqua pœnitentiæ signa*, can. 1240, § 1) [1].

Que faut-il entendre par ces « signes de pénitence ? » Ce sera tout d'abord une rétractation formelle et publique (faite devant témoins, au moins deux). Mais cette rétractation « en forme » n'est certainement *plus obligatoire* selon la rigueur des termes du canon 1240. Ces « signes » pourront être non seulement des paroles (explicites), mais encore des actes ou des gestes (implicites) non moins éloquents, par exemple : la demande du prêtre faite par le mourant, l'invocation du nom de Jésus, l'acte de contrition, le baisement conscient du Crucifix, etc...

Il va de soi que de ces paroles ou gestes la *preuve* devra être faite par témoignage de personnes dignes de foi (*normalement* deux, mais une *seule* pourrait suffire, si son témoignage est au-dessus de tout soupçon). Il s'agit en effet de prévenir ou d'écarter le scandale.

Il est non moins clair que ne saurait être considéré comme un signe suffisant de repentir le fait que le prêtre est venu voir le moribond, sans avoir été appelé par lui et que, sans avoir été repoussé, il a été accueilli d'une façon *purement passive* par le mourant déjà privé de connaissance et de tout réflexe (et cela *même si* l'absolution a été donnée sous condition ou sans condition).

Il en serait de même si la famille avait présenté au malade *sensibus destitutus* le crucifix à baiser, ou avait invoqué devant lui le nom de Jésus, récité l'acte de contrition, etc., sans *aucune* réaction ou participation de l'intéressé. On appréciera ce que valent sur ce point les affirmations, peut-être trop favorables, des membres de la famille.

3° Appliquant ces principes au cas proposé, il semble que l'on puisse affirmer, de façon au moins probable, que le défunt n'a pas été, *en vertu du droit de l'Eglise*, « privé » de la sépulture ecclésiastique. En effet :

a) la seule catégorie d'indignes dans laquelle on *aurait pu* le ranger était la dernière : « *alii peccatores publici et manifesti* », en raison de son « abstention », manifestée depuis de longues années sans doute, à l'égard des principaux devoirs du chrétien (assistance à la messe de précepte, confession et communion annuelle).

Sur ce point cependant, il convient de souligner l'évolution du droit. L'ancien Rituel (de Paul V et Benoît XIV, en vigueur jusqu'à l'édition de Pie XI en 1925) recensait parmi eux qui étaient exclus de la sépulture religieuse : *ii, de quibus publice constat, quod semel in anno non susceperunt sacramenta confessionis et communionis in Pascha*... Le nouveau Rituel (mis en accord avec le Code) ne contient plus de prescription semblable. (Tit VI, ch. II). On peut en conclure légitimement que l'omission du devoir pascal ne constitue plus, *par elle-même*, une cause de privation de sépulture ecclésiastique [2], bien que, sur ce point le précepte de l'Eglise n'ait point varié : sa transgression délibérée constitue *ex se* une faute grave.

Faut-il en conclure qu'en raison de la « publicité » de cette faute, ceux qui s'en rendent coupables doivent *toujours* être considérés comme des *peccatores publici et manifesti* dont parle le canon 1240 ? La réponse, pour être exacte, doit être

[1] On notera que l'incise placée en tête du canon 1240 « nisi ante mortem aliqua dederint pœnitentiæ signa... » s'applique à *toutes* les catégories d'indignes sans aucune exception. L'ancien Rituel faisait des réserves (v. g. pour les duellistes). Mais la nouvelle édition, publiée par ordre de Pie XI en 1925, a été mise en accord avec le Code.

[2] La privation de sépulture (*moriens careat sepultura ecclesiastica* (jointe à « l'interdit *ab ingressu ecclesiæ* »), étaient les deux pénalités statuées dans l'ancien droit (*Décrétales*, l. v, tit. 38, can. 12) depuis le IVe concile du Latran (1215). Le Code n'en parle plus. (Cfr. can. 6, n° 5).

nuancée. Certains auteurs font rentrer dans cette catégorie tous ceux qui n'accomplissent pas leur devoir pascal pendant un certain nombre d'années ou pendant de longues années (cfr. H. Jone, *Précis de théol. mor.*, n° 396). Cela est vrai, aujourd'hui encore, dans certains pays, où la négligence sur ce point est considérée comme un scandale. Cependant, même en Italie, M. Conte a Coronata (*Instit. juris can.*, t. II, n° 816) fait remarquer que « pour constituer un *pécheur public*, il ne suffit pas d'un péché quelconque, mais il faut un *délit public* »[3] (et l'auteur se réfère au droit promulgué par le IV° concile du Latran, 1215). Selon lui il faut une « omission notoire » (*notorie omittentes*) de la confession et communion pascales *per plures annos*. Dans le même sens, les belges Clayes et Simenon (*Manuale juris can.*, t. II, n. 54) ne considèrent pas comme pécheur public, celui qui ne fait pas ses Pâques une ou deux fois (*semel aut iterum*). De Meester (*Compendium juris can.* III, n. 1237), un belge lui aussi, va plus loin encore : « Nous pensons, d'accord avec les *Collationes Brugenses*, que le *simple fait* de ne pas remplir son devoir pascal pendant *quelques années* ne suffit pas à constituer quelqu'un « pécheur public » ; il faut que quelqu'un s'abstienne d'accomplir ce devoir publiquement et manifestement par mépris et impiété (*ex contemptu et impietate*). » Cfr. dans le même sens : Sipos, *Enchiridion juris canonici*, § 151, note 11 (un hongrois).

Il faudrait donc en arriver à dire que (au moins pour la France et la Belgique) ne seront pas considérés comme pécheurs publics, en matière de la sépulture, « les mauvais chrétiens qui, *sans faire des actes antireligieux*, n'accomplissent pas leur devoir pascal et ne paraissent jamais à l'église, *par négligence ou par intérêt* », c'est-à-dire sans mépris ou impiété (Cance, *Le Code de droit canonique*, t. III, n. 49). Le P. Jombart (*Manuel de droit canon*, n. 650, p. 359), après avoir souligné la modification du texte du nouveau Rituel, note « *qu'on ne prive plus de la sépulture tous les violateurs du devoir dominical ni même du devoir pascal, mais seulement certaines catégories de pécheurs tels que* (d'après Vidal, *Jus canonicum*, IV, n° 586) : *usuriers, violateurs d'églises, blasphémateurs, gens morts dans l'acte du péché, ou après avoir refusé les sacrements, concubinaires, gens mariés civilement* »[4].

Concluons donc que même dans la période la plus « sectaire » de sa vie, notre vieil anticlérical ne tombait *pas certainement* sous la loi ecclésiastque le « privant » de la sépulture religieuse. Son « cas » ne figurant plus parmi ceux qui sont expressément spécifiés comme créant l' « indignité », il faudra consulter non seulement les « *probatos auctores* », mais encore l'opinion locale, car on ne saurait nier que cette indignité comporte une certaine « relativité » selon les temps et les lieux. S'il reste un *doute*, c'est un des cas où, selon le canon 1240, § 2, il faut consulter l'Ordinaire. Si cette consultation est impossible « on inclinera vers l'indulgence » dit le Code, c'est-à-dire on *accordera* la sépulture, « pourvu que le scandale soit écarté ». Pour les *baptisés*, en effet, la sépulture religieuse est un *droit*, en dehors des cas exceptés par la loi.

b) Mais, même à supposer que l'*indignité* du défunt ait été *certaine* (qu'aux yeux de quelques personnes il eût été vraiment « pécheur public et manifeste »), il ne semble pas qu'on pourrait le priver de la sépulture, en raison des *aliqua signa pœnitentiæ*, que le personnage a donné à la fin de sa vie (*ante mortem*). Cette parole : « *Je tiens à ce que vous soyez à côté de moi quand je mourrai* », dite à son curé avec pleine conscience et en pleine lucidité, ne vaut-elle pas *au moins* autant que cet « appel du prêtre » (lancé par le moribond déjà terrassé par la maladie avec une lucidité souvent diminuée), que les auteurs s'accordent à regarder comme un signe suffisant de repentir ?

Sur ce point encore, la discipline du Code s'est adoucie. Jadis les auteurs exigèrent une rétractation « en forme » (par écrit) ou devant témoins si elle était faite de vive voix. Le droit actuel n'a plus ces exigences. Il suffira que le moribond ait donné consciemment les « signes » de repentir que nous avons indiqués (on peut aussi en imaginer d'autres), et que, de ces signes on puisse faire la preuve par l'attestation de personnes dignes de foi[5]. Dans le cas présent, nous avons l'attestation du curé. Elle nous paraît suffisante. Il n'y aura plus qu'à « faire connaître » dans le public la parole et l'attitude du personnage à la fin de sa vie pour que tout scandale soit écarté.

c) Il en résulte que, en regard de l'actuelle discipline de l'Eglise, le vieux sectaire pénitent (au sens du canon 1240), était canoniquement « *capax sepul-*

[3] Cette expression « *delictum publicum* » — dont l'équivalent se retrouve chez Augustine, *Commentary on the Code*, VI, 156 — nous paraît avoir besoin d'une exégèse. Il ne nous paraît pas possible, en effet, d'assimiler exactement « péché public » et « délit public ». Qu'en ce qui concerne la « publicité » on puisse s'en tenir à la définition donnée par le canon 2197, nous sommes d'accord. Mais on ne saurait intégralement appliquer au *péché public* la définition que le Code donne du *délit* au can. 2195. Les éléments « objectif » (*violatio externa legis*) et « subjectif » (*moraliter imputabilis*) pourront coïncider *à peu près*. Mais l'élément « légal et pénal » (*legis cui adnexa sit sanctio canonica...*) n'est nullement requis pour qu'il y ait « péché public ». S'il en était ainsi, il faudrait dire que, depuis le Code, on ne pourrait plus taxer de *pécheurs publics* : ceux qui refusent obstinément et publiquement les sacrements, ceux qui meurent *in actu peccati*, etc..., puisqu'il n'existe plus aujourd'hui de loi *pénale* (comme dans l'ancien droit) qui punisse ces transgressions.

[4] L'auteur renvoie à deux articles de l'*Ami*, auxquels pourront se reporter ceux de nos lecteurs qui en possèdent la collection : t. XXXVIII, n° 7, 3 mars 1921, p. 110 ; t. XL, n. 20, 17 mai 1923, p. 310. Ils y liront la *sévérité moindre* de la loi ecclésiastique actuelle à l'égard des « non pratiquants » et aussi la *relativité* de la notion de « pécheur public », en dehors des cas expressément spécifiés par l'Eglise.

[5] Pour donner une idée de la « bienveillance » de l'Eglise relativement à l'octroi de la sépulture religieuse, nous nous permettons de mettre sous les yeux de nos lecteurs une réponse particulière du Saint-Office en date du 14 février 1827 :

Tolerari posse quod sepultura ecclesiastica illi gaudeant et publicæ præces seu suffragia pro iis defunctis fundantur, qui, adhuc viventes, catholicæ Ecclesiæ erant membra, quamvis in articulo mortis sacramentis refici recusaverint, dummodo vel minima spes interluceat, ipsos potuisse pro peccatis commissis contritionem concipere et ad Deum ante obitum ex corde converti.

Il s'agit, dans le cas particulier, d'une *tolérance*, non d'un droit (d'autres décisions ou instructions, figurant dans les *Fontes*, donnent un son plus sévère) ; mais enfin, on peut voir jusqu'où pouvait aller la condescendance de l'Eglise, et cela il y a plus d'un siècle à l'égard de baptisés qui, au lit de mort, avaient *refusé* les sacrements.

turæ ecclesiasticæ donandæ ». Puisqu'il n'en était pas « privé », on peut conclure qu'il y avait « droit » et que l'enterrement religieux n'était pas pour lui une simple « tolérance » ou mesure d'indulgence et de condescendance.

Si, de fait, ses obsèques ont été purement *civiles*, ce n'est ni de la faute de l'intéressé, ni de celle du curé. Mais la violation d'un droit n'entraîne nullement la perte de ce droit. Celui-ci subsiste avec toutes ses conséquences, même si, dans un cas particulier, il n'a pas été respecté.

Conclusion. — *a*) Du point de vue du droit *ecclésiastique*, le défunt n'ayant pas été « *exclu* de la sépulture religieuse », on ne saurait lui *refuser* les messes et offices « publics » auxquels il a droit. (Cfr. can. 1241). En conséquence nous ne voyons, *sous ce rapport*, aucun empêchement à ce que soient annoncées, au prône de la messe dominicale, une ou plusieurs messes pour le défunt en question.

b) Un obstacle (et il n'est pas à sous-estimer) pourrait surgir du côté du « droit divin », dans le cas où, la « pénitence » (au sens du grec μετάνοια, changement de dispositions) du vieux sectaire n'étant pas connue, l'annonce de la célébration de messes causerait un *vrai* scandale (et non pas seulement un scandale pharisaïque).

Dans cette hypothèse, il n'y aurait que deux lignes de conduite à adopter :

— ou bien *s'abstenir*, non pas de *célébrer* les messes demandées, mais de les *annoncer*, suivant l'antique norme de moralité déjà formulée par S Paul : « *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt... Quapropter, si esca scandalizat fratrem meum, non manducabo carnem in æternum...* » (I Cor., VI, 12 ; VIII, 13).

— ou bien (et la chose nous semble parfaitement raisonnable et réalisable *in casu*), *écarter le scandale*, en faisant connaître dans le public les intentions et dispositions *réelles* du défunt à la fin de sa vie. Cette « publication » pourrait être faite par une simple phrase discrète (incapable d'offenser la famille) [6] ajoutée à l'annonce des messes ; ou mieux (à notre avis), si la chose est possible, par des confidences et conversations répandues parmi les fidèles dans les jours ou les semaines précédant l'annonce.

c) Si *malgré tout*, en raison de circonstances et du milieu *spécial*, le curé n'était « pas assuré » de ne pas provoquer *magnam populi mirationem vel scandalum*, il pourrait, devant l'insistance de la bienfaitrice, exposer ses doutes et ses anxiétés à l'Ordinaire (par *analogie* avec les prescriptions du can. 1240, § 2), et s'en tenir à ses directives [7].

A. BRIDE.

[6] Par exemple : « Messes demandées — ou offertes — par une personne charitable », ou toute autre formule analogue.

[7] Ce que nous avons dit d'une « messe anniversaire » peut s'entendre également de tout « office funèbre public » dont l'autorisation ou le refus sont en fonction directe de l'octroi ou de la privation de sépulture religieuse (can. 1241).

Q. — Dans notre pays (Amérique du Sud), qui souffre d'une grande pénurie de prêtres, beaucoup de campagnes sont pratiquement abandonnées. Pour les mariages en particulier, même les baptisés, sous les prétextes les plus divers (distance à parcourir pour rencontrer le prêtre, frais à payer pour la solennité, etc.), vont au plus court et s'unissent sans aucune forme de mariage, ni canonique ni symbolique. Beaucoup même n'ont aucune intention de se marier chrétiennement : ils n'y songent pas.

Comme unique remède à cette situation, des religieux missionnaires passent périodiquement dans les campagnes, et, après quelques jours de mission, en vertu de pouvoirs spéciaux reçus de l'Ordinaire, régularisent ces unions par centaines et même par milliers.

Afin de prévenir le mal, plutôt que de le guérir, plusieurs ont émis l'opinion qu'il faudrait instruire les fidèles et leur apprendre à célébrer leurs mariages selon la forme prévue au canon 1098. D'autres hésitent à ouvrir cette porte, objectant que les campagnards, la plupart illettrés, s'adresseront plutôt à la mairie et ainsi, dans leur esprit, sera consacrée la valeur du mariage civil.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — En raison de la distance et aussi des conditions locales qui lui échappent, l'*Ami* ne peut faire que des remarques générales de *droit*. Pour l'application des principes et les ultimes déterminations pratiques, le rédacteur ne peut que renvoyer le consultant aux Ordinaires des lieux, qui, connaissant parfaitement les nécessités et la mentalité des diverses catégories de leurs ouailles, ont qualité et grâce d'état pour dire avec autorité ce qui est possible, souhaitable ou opportun.

1° Les conditions mises par le Code à la validité d'un mariage célébré devant les seuls témoins (deux au moins), en dehors du péril de mort sont les suivantes : *a*) le prêtre (témoin autorisé) *ne peut pas* être présent, ou bien les contractants ne peuvent aller le trouver « sans grave inconvénient » (*sine gravi incommodo*) ; *b*) et cette situation doit durer, selon des prévisions certaines, « pendant un mois » (*per mensem*).

2° Il semble bien, d'après l'exposé, que la première condition sera réalisée dans de nombreux cas. Que le missionnaire ne puisse, en raison de l'étendue du territoire qui lui est confiée, faire que de rares apparitions dans les campagnes reculées, la chose se passe de démonstration : c'est encore la condition actuelle dans nombre de pays de mission.

Peut-on dire avec la même certitude que les futurs « ne peuvent aller trouver le missionnaire, *dans tous les cas*, sans grave inconvénient » ? La chose est à vérifier. « Il ne sont pas tenus, dit Gasparri (*De matrim.*, II, n. 1008) de recourir à des moyens de transport *extraordinaires*, par ex. l'avion [1] ; ils ne sont pas non plus obligés de faire de lourdes dépenses [2], ni d'entreprendre un voyage

[1] Si dans une région l'avion était devenu le moyen de transport « normal », il ne pourrait plus être appelé « extraordinaire ». Mais alors il faudrait tenir compte de la dépense ou frais à engager. Car une impossibilité (ou inconvénient grave) *personnelle* (non locale ni commune) est requise et suffit. Cfr. Cappello, *De matr.*, II, n. 691 ; Rote, 7 déc. 1931, p. 472.

[2] Cela est évidemment *relatif*, et on tiendra compte de la fortune des contractants et de la gêne qui en résultera au moins pour l'un des deux. Cette gêne devra être grave.

très pénible, ni enfin s'exposer au danger de subir un dommage grave. »

3° La situation (*ea rerum conditio*, c'est-à-dire l'absence du prêtre et l'impossibilité physique ou morale d'aller le trouver) doit, selon une prévision prudente, durer pendant *un mois*.

a) Le mois doit être « continu et complet », et calculé selon le canon 34, § 3 (c'est-à-dire comme il est dans le calendrier, le jour du point de départ ne comptant pas). Cependant, note Cappello (n. 693), le défaut d'une heure ou de quelques heures et même probablement d'un jour (puisqu'il s'agit de *prévision*) n'exclurait pas l'application du canon 1098.

b) Une simple *présomption* de l'absence du prêtre durant un mois ne suffirait pas. Pour que le mariage soit valide et licite *in forma extraordinaria*, il faut arriver à une « certitude morale » au sujet de cette absence, et cela après enquête ou en vertu d'un fait notoire (*ex notorio vel ex inquisitione*). *Commission d'interprétation*, 10 nov. 1925.

La consultation nous faisant savoir que les missionnaires passent « périodiquement » dans les campagnes, il y aura lieu de vérifier que cette périodicité, si elle est régulière et prévue, ne détruise pas cette condition de validité, *absentia per mensum duratura*.

c) Cependant les auteurs font remarquer très justement [3] que cette « prévision prudente », objectivement fondée (encore qu'elle produise une persuasion *subjective*, Rote, 7 déc. 1931, p. 473) n'a à tenir compte que des événements habituels et normaux, et non de circonstances extraordinaires ou inopinées. C'est pourquoi une survenance *à l'improviste* du prêtre qualifié — même peu de temps après la célébration du mariage — ne rendrait pas invalide le mariage déjà contracté en vertu d'une prévision prudente, encore qu'effectivement erronée. *S. Cong. Concile*, 27 juillet 1908, ad VI. (Le Saint-Office avait déjà donné une réponse analogue en 1863).

4° Quant à la « régularisation » des unions contractées sans aucun souci de la forme, nous soulignons que cette régularisation ne peut être valide qu'en vertu de pouvoirs véritablement « spéciaux », accordés *par Rome* aux Ordinaires et délégués par eux aux missionnaires. Le canon 1096, § 1 exclut, en effet, formellement (et sous peine d'invalidité) *toute délégation générale* — même donnée par l'évêque — à moins qu'il ne s'agisse de « vicaires coopérateurs » (*secus irrita est*). Ceux-ci sont donc *seuls délégables* « ad universitatem causarum », dans la paroisse ou les paroisses auxquelles ils sont attachés. Seul l'Ordinaire (évêque, vicaire ou préfet apostolique, vicaire général, vicaire capitulaire) peut, selon le droit *général*, assister validement aux mariages dans tout le territoire du diocèse ou quasi-diocèse.

5° Enfin, au sujet de la validité des mariages contractés par des baptisés devant l'officier d'état civil *et* au moins un autre témoin (c'est-à-dire pratiquement devant les seuls témoins, dans la forme prévue au canon 1098), nous pensons utile de résumer les considérations (*in jure*) de la *Rote* (7 déc. 1931, p. 474).

Il peut arriver que les contractants *ignorent* totalement (le fait n'est pas rare) la possibilité qui leur est donnée, dans certains cas, de contracter un vrai mariage sans la présence du prêtre. Si cependant se trouvent vérifiées les conditions prévues et exigées par le droit, le mariage ainsi contracté dans l'ignorance, n'est pas nécessairement invalide. Tout dépend de l'intention ou volonté qui animait les futurs ; le seul point à éclaircir est celui-ci : ont-il donné l'un et l'autre un consentement *naturellement suffisant*. Il ne s'agit donc pas de savoir s'ils ont eu l'intention de contracter un mariage « chrétien » (c'est-à-dire selon la loi de Dieu et de l'Eglise ; ils ignorent les particularités de la loi ecclésiastique pour leur cas), mais s'ils ont voulu réaliser une union valable en regard du droit naturel.

En effet, en se présentant devant le magistrat civil (flanqué d'au moins un témoin) :

— *ou bien* les conjoints (ou l'un des deux) ont exclu positivement tout consentement naturel mutuel en vue d'une union perpétuelle ; ils ont limité leur intention à l'accomplissement d'un acte « purement civil », autrement dit d'une formalité imposée par la loi, et à laquelle ils se sont soumis uniquement pour bénéficier des effets et avantages « civils ». Il va de soi qu'une telle exclusion « positive du mariage lui-même » ne saurait le laisser subsister (cfr. can. 1081 et 1086, § 2) ;

— *ou bien* les futurs veulent — autant qu'ils le peuvent — se donner mutuellement et extérieurement un consentement matrimonial. En ce cas, s'il n'y a pas d'empêchement dirimant, le mariage est valide, « *non en raison de l'acte civil* », mais en raison du consentement naturel donné ; et, comme il s'agit de catholiques, en raison de la forme « extraordinaire » (requise et suffisante *in casu*) qui a été observée (sans le savoir), conformément à la loi ecclésiastique.

Le fait que les contractants *ignoraient* que le mariage ainsi conclu avait une valeur canonique, ou même la *conviction* qu'ils avaient de sa nullité, n'est pas nécessairement un obstacle : *Scientia aut opinio nullitatis matrimonii consensum matrimonialem necessario non excludit* (can. 1085). Or, par hypothèse, ce consentement est vraiment « matrimonial ». C'est donc une question *de fait* qu'il faut élucider [4].

6° Faut-il donc instruire les fidèles de ces régions déshéritées, de la possibilité qu'ils ont de contracter un *vrai mariage chrétien* sans la présence du prêtre ?

Théoriquement, il est évident qu'un mariage ainsi conclu créerait une condition infiniment supérieure au simple concubinage dont ces baptisés se contentent. On veillera même à ce que, lors de la « régularisation » de ces « unions de fait », les futurs donnent un *vrai* consentement matrimonial, qui ne saurait être, dans certains cas, un simple « renouvellement » de celui qui n'a jamais existé.

Cependant, nous ne méconnaissons pas les difficultés et inconvénients *pratiques*. Dans ce pays,

[3] Et aussi la Rote romaine : 7 déc. 1931 (p. 473) ; 23 avril 1940 (p. 324). — Cfr. Cappello, n. 693 ; M Conte a Coronata, *De matrim.*, n. 568.

[4] Cfr. Rote, 23 février 1912 (p. 95) ; 10 juin 1912 (p 289) ; 23 avril 1940 (p. 324).

où le mariage religieux a valeur légale, les catholiques n'ont pas à se présenter devant le magistrat civil ni avant ni après leur mariage. Chez des gens peu éclairés, n'y aurait-il pas un danger réel à tolérer, peut être même à favoriser la comparution (bien tentante) devant l'officier civil ?

Il nous semble que toute la difficulté gît dans un *manque d'instruction*. Et, autant que nous pouvons juger de loin, il ne nous paraît *pas plus difficile* de faire l'éducation de ces campagnards, en leur expliquant les modalités de la forme extraordinaire du mariage, qu'en leur démontrant *l'inutilité* et même la nocivité d'une comparution devant le magistrat civil. Les deux choses sont liées : quand ils auront bien compris la première, ils ne seront plus tentés de recourir à la seconde.

Mais la dernière décision en cette matière est du ressort de l'Ordinaire du lieu. Les missionnaires n'auront qu'à la provoquer, si besoin est, et à s'y conformer.

A. BRIDE.

Q. — Le confesseur est tenu au secret, c'est entendu. Mais le pénitent n'est-il pas, lui aussi, tenu au secret sur ce que le prêtre lui dit ? Exemple : Mlle Y. s'accuse de ne pas bien obéir à sa supérieure, Mlle Z. Dans les conseils qu'il lui donne, le confesseur laisse entendre que la supérieure n'a peut-être pas toujours raison. Mlle Y. peut-elle aller répéter cela à Mlle Z. ? Celle-ci peut-elle favoriser de telles confidences ? Et l'obligation au secret est-elle plus grave du fait qu'elle a été contractée en bénéficiant du ministère sacramentel ?

R. — Il faut distinguer entre le secret auquel est tenu le confesseur et celui auquel peut être tenu le pénitent.

Le confesseur est tenu au secret sacramentel en vertu de la loi du *sigillum*. Le pénitent n'est tenu par aucun secret sacramentel, ni pour ce qu'il a dit au confesseur, ni pour ce que le confesseur lui a dit. « At officio secreti *naturalis* adstringitur [pœnitens], ut palam est, ubi res exigit ut dicta a confessario silentio tegantur. » (Cappello, *De Pœnit.*, 597).

S. Alphonse donne la raison pour laquelle l'obligation du secret, contractée par le pénitent, peut-être plus stricte que celle d'un autre secret naturel : «... omnes dicunt teneri pœnitentem vinculo *secreti naturalis*, de dictis a confessario, quorum propalatio ei (confessori) damnum posset afferre. Mihique videtur teneri pœnitentes huic secreto, quamvis naturali, *strictius quam alii*. Alii enim voluntarie consilia præbent, sed confessarius tenetur præbere *ex officio*. Unde cum confessarius obligetur necessario ad dandum consilium pœnitenti, ut ille sibi caveat a damnis spiritualibus ; ideo pœnitens *rigorosius tenetur cavere* ne confessario damnum obveniat ob consilium sibi præstitum. » (*Theol. mor.*, VI, n° 647).

A la raison donnée par S. Alphonse, Cappello en ajoute une autre excellente : « Confessarius enim reddere rationem nequit ob sigillum... nec ipse se potest defendere ». (Cappello, *De Pœnit.*, 597, 2).

Il est donc exact de dire que l'obligation du secret est plus grave du fait qu'elle a été contractée en bénéficiant du ministère sacramentel.

Q. — Peut-on affirmer que l'Homme-Dieu adorait le Saint-Esprit ?

R. — Oui, très certainement, puisque le Saint-Esprit est Dieu et doit être adoré comme Dieu. Le Christ, en tant qu'homme, était tenu à cette adoration de la divinité dans le Père, dans le Fils lui-même, en tant que Dieu, dans le Saint-Esprit.

Mais... (il y a un mais), il ne semble pas qu'on puisse attribuer au Verbe Incarné, en tant qu'homme, une adoration *spéciale* pour l'une des personnes de la Trinité. L'adoration s'adresse à la déité comme telle et donc aux trois personnes conjointement. C'est le principe toujours affirmé par l'Eglise dans le culte qu'elle rend à la Trinité : voir *D. T. C.*, t. xv, 1824. Sans doute, le culte s'adresse à la personne, mais en adorant la divinité dans les Trois Personnes, nous faisons abstraction, non de la personnalité divine, mais de la distinction des personnes.

Ce qui est vrai du culte rendu par l'Eglise l'est également du culte rendu par Jésus, Verbe Incarné, au Père, au Fils et à l'Esprit-Saint.

LITURGIE

Q. — Dans les églises qui ont pour titulaire saint Pierre-ès-liens, quel formulaire doit-on employer lorsqu'on désire solenniser cette fête le dimanche qui suit l'incidence ? La messe de la fête *Nunc scio vere*, ou la messe votive *Mihi autem* insérée après la messe du 29 juin ?

R. — Aucune hésitation n'est possible. Saint Pierre-ès-liens, en tant que titulaire, a droit à une octave commune. Cette octave n'ayant pas de messe propre, on reprend celle de la fête, jusqu'au 8 août inclusivement. Le dimanche pendant l'octave, si l'on désire célébrer la solennité du titulaire — qui n'est, rappelons-le, que facultative — on chantera donc la messe *Nunc scio vere*, du 1er août, à l'exclusion de toute autre (sauf dans le cas assez improbable, où, ce même dimanche, serait célébrée ou commémorée une autre fête particulière de saint Pierre). De même si, le 3 août, on voulait dire la messe votive de saint Pierre, on prendrait celle du 1er août, avec *Gloria* et *Credo*, et non la messe *Mihi autem*.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie des R.R. dom F. CABROL et dom H. LECLERCQ, publié sous la direction de H. MARROU, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris. — Fasc. CLXIV-CLXXI : *Ronchinne-Te Deum*. — Paris, Letouzey, 1949-1951.

Depuis la précédente recension (cf. *Ami*, 1948, p. 603 suiv.), huit nouveaux fascicules en quatre livraisons ont paru. Il est facile de soupçonner l'abondance des sujets traités.

Signalons enfin quelques-unes des études d'érudition plus générale : *Routes romaines*, *Scabin* (fonctionnaire carolingien), *Scribe* monastique, *Senèque et S. Paul*, *Serfs*, *Servage et Servitude*, qui ne manque pas de s'intéresser à l'affranchissement et au mouvement social ascensionnel, favorisés par l'Eglise ; *Siège apostolique* (emploi et origine de l'expression), *Surnom*, *Sub* (préposition qui, en épigraphie, sert à introduire une mention chronologique).

Concernent l'architecture, les articles ou notices *Rosace*, *Rotonde et Polygone*, *Saint-Sépulcre* (et ses représentations anciennes), *Synagogue*, qui, après une bibliographie à jour, étudie en détail les synagogues de Beth-Alpha et de Doura-Europos ; Basilique de *Sainte-Sabine* (sanctuaire de la maison généralice des dominicains), qui a été rédigé, de façon fort intéressante, par le P. Darsy, O. P., et s'accompagne d'un plan d'ensemble et d'un schéma détaillé des fouilles ; *S. Seurin* de Bordeaux, qui donne occasion de tirer au clair la question du soi-disant S. Fort ; *Siaga*, qui est un sanctuaire de Transjordanie, dans les parages de la sépulture de Moïse.

Sculpture chrétienne (ses origines, ses différentes sortes ou familles géographiques, les influences reçues) est une synthèse de moins de 50 colonnes. Du même domaine de l'art, *Sarcophages* est une étude passablement fouillée, suivie d'un essai de classement de ceux de Ravenne, d'Italie et de Rome, de la Gaule — qui en a conservé plusieurs centaines — d'Espagne, d'Afrique du Nord et de Constantinople : les proportions de cette étude n'empêchent pas que les énumérations tentées devront être complétées en raison des découvertes incessantes, encore que la valeur artistique en soit souvent mince. *Statues* envisage la statuaire chrétienne, mais aussi le sort des statues antiques, dont certaines furent cachées, déboulonnées, voire christianisées.

A un art analogue appartiennent *Rose*, *Saison* (symbolisme chrétien et modes de représentation), *Sceau*, *Scorpion*, *Serpent*, *Taureau*, *Soleil* et sa signification symbolique, *Symbolisme* lui-même, qui expose les règles d'interprétation et passe en revue les principaux objets évocateurs de réalités religieuses ; *Silique et Solidus*, monnaies en usage à partir du Bas-Empire, étudiées avec d'autres monnaies par le regretté E. Babelon dans un article mis à jour ; *Style* (pointe), *Swastika* (représentation de croix gammée), *Tablettes* à écrire, comportant généralement un enduit de cire et connues encore, semble-t-il, à l'époque carolingienne ; enfin, *Sigle* (abréviation) et *Tau* (signe).

La mystérieuse inscription carrée *Sator-Arepo*, traitée lestement par la verve de dom H. Leclercq, bénéficie d'une note fort opportune de M. Marrou, qui, en particulier, fait état du mémoire de M. J. Carcopino, révélateur d'aspects intéressants.

Les personnages fameux, et la tradition artistique qui en est issue n'ont pas été oubliés : *Salomon*, la *Samaritaine*, *Simon* le magicien, *Simon* de Cyrène, le pape *S. Silvestre*, le pape *Sixte II* (rédigé avec la collaboration de M. Combet-Farnoux), *Sirène* (de M. Marrou), *Suzanne*. Les archéologues et les grands érudits qui intéressent l'archéologie ou la liturgie ont aussi leur place, modeste pour le P. Ch. de *Smedt*, bollandiste, et *Stéphane Gsell* ; plus vaste pour dom Thierry *Ruinart* ; considérabe — près de cent colonnes — pour l'admirable J.-B. de *Rossi* (1822-1894), à l'œuvre gigantesque et solide : on l'a proclamé « le prince de l'archéologie chrétienne au XIXe siècle », et la noblesse de son caractère était telle, que Mgr Duchesne a pu écrire que « l'homme était assurément plus grand encore que le savant ». Signalons, à l'occasion, que dom Leclercq a minimisé (col. 60) les ressources des cryptes vaticanes.

La part de la liturgie apparaît, elle aussi, respectable. Ressortissant à la prière liturgique, *Secrète*, prières de la *Sépulture*, *Séquence*, *Sexte et Tierce*, *Salve regina* (hymne usitée même par la dévotion privée), et *Te Deum*, qu'achèvera le prochain fascicule et qui ne relate que le commencement des démarches de la critique, à la recherche de l'auteur. *In Somno pacis*, *In Spe resurrectionis*, *Spes in Deo* sont des formules très parlantes. *Soufflet* envisage le geste de la Confirmation, et *Septuagésime* le temps liturgique qui anticipe le Carême. Trois articles ont trait à des cérémonies liturgiques : Bénédiction du *Saint-Sacrement* (qui omet de citer la thèse de E. Dumoutet, *Le désir de voir l'hostie*) ; *Sacre épiscopal*, qui reproduit plusieurs textes et s'inspire de spécialistes réputés, tel Mgr P. Batiffol ; *Sacre impérial et royal*, qui accorde une attention toute particulière à l'événement du 25 déc. 800, mais que l'on complétera par les travaux de M. Eichmann et l'ouvrage de M. de Pange : *Le Roi Très Chrétien* (1949).

Livres liturgiques, les *Sacramentaires* ne renfermaient initialement que « le texte de toutes les formules dont l'ensemble concourt à la confection de l'eucharistie : collecte, préface, secrète, canon, post-communion ». Cent quarante quatre sont recensés dans l'ordre alphabétique des noms de villes ou de pays ; des types principaux sont apparents. Les *Sortes sanctorum* seraient un recueil de réponses oraculaires, distinct, pense M. H. Marrou, des *Sortes biblicæ*.

Le mobilier liturgique est représenté par *Tabernacle*, *Table de communion*, *Tables d'oblation* ; le personnel par *Sacristain* (suivi de *Sacristie*), *Sous-diacre*, *Staurophores* (origine et fonction) ; les institutions par *S. Sabas*, ses laures, ses monastères, ses hospices, *Sarabaïtes* (ascètes), *Sœur*, *Stylite*, *Schola*, *Scrutin* canonique de la discipline ancienne, *Semaine sainte*, *Sépulture* à ciel ouvert, *Stations* liturgiques, *Synaxe*. *Sandales* et *Seurelle* peuvent intéresser le vêtement liturgique.

Certains articles s'attachent aux personnages honorés d'un culte : *Saint*, envisage le culte des martyrs, des saints non martyrs, des images ; le rôle des songes et des visions, la formation de l'hagiographie. *Saint-Esprit* est très sommaire ; *Saintes Femmes* et *Séraphins* n'ont pas fait omettre *Satan* ; les martyrs *Scillitains* sont « connus par un document authentique, qui est la pièce la plus ancienne de la littérature latine chrétienne » ; *Sidoine Apollinaire* (son culte et ses reliques) ; *S. Symphorien* d'Autun, au martyre difficile à dater ; *Sainte Sotère* (martyre et cimetière), distincte du pape S. Soter. Sont apparentés à cette dernière étude : catacombe et basilique de *Saint-Sébastien*, *Tarcisius*, les *Sept dormants d'Ephèse*, qui permettent une mise au point d'*Ephèse* (t. v).

Le *Suaire* de Lirey, conservé à Turin, ne serait qu'un « produit exécuté vers le milieu du XIVe siècle » (col. 1722) et celui de Cadouin (Dordogne) n'offrirait pas plus d'authenticité. (On sait que celui-ci a été déclaré faux, en 1935).

Les déviations du sens religieux apparaissent dans *Sacrilège*, *Talisman*, *Superstition* (d'abord accusation contre les chrétiens, puis qualification de toute religion non chrétienne).

Un troisième genre d'articles est constitué par des monographies très nombreuses, qui détaillent les richesses archéologiques et liturgiques ainsi que l'histoire ancienne de peuples, de pays, de diocèses, de villes, de monastères : *Sarmates*, *Sarrasins* et leurs témoins topographiques, *Saxe et Saxons*, leurs établissements et les péripéties de la conquête de Charlemagne. *Sardaigne et Corse*, *Sicile*, *Syrie* (qui s'étend sur près de cent colonnes). *Rouen*, *St-Amand-les-Eaux*, *St-Calais*, *St-Maixent*, *St-Remy de Provence* (dû à un érudit local hautement qualifié, M. H. Rolland), *St-Vaast*, *St-Victor* de Marseille, *Saintes*, *Salone*, *Salonique*, ville d'art remarquable par les formes architecturales des églises, les mosaïques, les sculptures, et que l'incendie de la basilique St-Démétrius, en 1917, a privé à jamais l'un de ses joyaux. *Saragosse*, *Sbeitla* (Afrique byzantine), *Scété* (Egypte chrétienne), *Sébaste* (Arménie), *Senlis*, *Sens* (dont la notice est assez développée), *Sétif*, *Sillègue* (nord-est de Sétif), *Sfax*, *Silos* (Espagne), *Sinaï*, véritable lieu de rassemblement de toutes sortes de monuments d'art. *Sinope* (sur la mer Noire), *Sisteron*, *Smyrne*, qui évoque S. Ignace d'Anioche, S. Polycarpe et S. Pionus. *Sofia*, *Soissons*, un instant capitale mérovingienne, *Sorrente* (région de Na-